



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DELE-BERPE-20-329 complétant l'autorisation de la société
DESTRUCTION GAILLON AUTOMOBILE à exploiter une Installation
Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de
GAILLON**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D3/B4/07/131 du 29 juin 2007 autorisant la société Destruction Gaillon Automobile (DGA) à exploiter une installation de récupération et dépollution de véhicules hors d'usage d'une capacité maximale de 4000 m² sur le territoire de la commune de Gaillon, route de la Garenne,

le rapport de l'APAPVE en date du 16 juillet 2019 n°19186020 relatif à des investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site DGA

le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2020,

l'avis du 4 février 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu et a indiqué l'absence d'observation de sa part sur le projet d'arrêté,

le projet d'arrêté porté le 2 janvier 2020 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines par dysfonctionnement supposé du déboureur/déshuileur du site de la société DGA a été détectée en février 2018 lors d'une visite de l'inspection des installations classées,

Considérant que les investigations menées par le cabinet APAVE montre une pollution résiduelle faible des sols mais la nécessité de poursuivre la surveillance des eaux souterraines,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Mise à jour de la situation administrative de l'établissement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° D3/B4/07/131 du 29 juin 2007 autorisant la société Destruction Gaillon Automobile (DGA) à exploiter une installation de récupération et dépollution de véhicules hors d'usage d'une capacité maximale de 4000 m² sur le territoire de la commune de Gaillon, route de la Garenne, est remplacé par l'article suivant :

«

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A,E,D NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2713	-	E	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface imperméabilisée	Surface utilisée	S > 1000	m ²	2000	m ²
2712		E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Surface imperméabilisée	Surface utilisée	S > 100	m ²	4000	m ²
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Environ 5 bidons de 200 l d'huiles récupérées sur les véhicules Environ 5 bidons de 60 l de solvants de nettoyage	Capacité équivalente totale	Q < 10	m ³	0,5	m ³
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 fontaine de dégraissage à solvant	Volume des cuves de traitement	V < 200	l	30	l
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Pneumatiques stockés dans le bâtiment principal pour la vente aux particuliers	Volume susceptible d'être stocké	V < 1000	m ³	8	m ³
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	1 compresseur fixe de 4 kW 1 compresseur mobile de 2,2 kW	Puissance absorbée	P < 50	kW	6,2	kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	1 atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier	S < 2000	m ²	420	m ²

* : A (Autorisation) E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

Article 2 : Mise à jour du dispositif de traitement des eaux pluviales

L'article 1.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° D3/B4/07/131 du 29 juin 2007 autorisant la société Destruction Gaillon Automobile (DGA) à exploiter une installation de récupération et dépollution de véhicules hors d'usage d'une capacité maximale de 4000 m² sur le territoire de la commune de Gaillon, route de la Garenne, est remplacé par l'article suivant :

«

Article 1.1.1.1. Eaux pluviales chargées

En vue de leur traitement, un réseau de collecte des eaux pluviales chargées est mis en place et raccordé à un bassin assurant un temps de rétention moyen de 24 heures. Ce bassin est entretenu de manière à conserver son caractère étanche.

Les eaux pluviales chargées collectées sont traitées, en aval du bassin de rétention et avant rejet dans le milieu naturel, par un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 correctement dimensionné (capacité adaptée à la surface des aires étanches). Le bassin de rétention permet de réguler le débit des eaux à l'entrée de ce séparateur.

Les eaux de lavage prévu à l'article 3.1.4 sont traitées comme les eaux pluviales chargées en l'absence de pollution spécifique préalablement caractérisée.

En sortie du séparateur d'hydrocarbures est présente une dalle de béton munie d'un rebord faisant rétention et permettant de contrôler visuellement la qualité de l'effluent en sortie du déshuileur.

Sous un délai de 1 mois la sortie du déshuileur est équipé d'un clapet anti-retour permettant d'empêcher la remontée d'eau depuis le bassin d'infiltration dans le déshuileur.

«.

Article 3 : Mise en place d'une surveillance des eaux souterraines

Il est ajouté un article 9.2.4 à l'arrêté préfectoral n° D3/B4/07/131 du 29 juin 2007 autorisant la société Destruction Gaillon Automobile (DGA) à exploiter une installation de récupération et dépollution de véhicules hors d'usage d'une capacité maximale de 4000 m² sur le territoire de la commune de Gaillon, route de la Garenne, :

«

Article 9.2.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Une mesure de la qualité des eaux souterraines est effectuée via un réseau de 4 piézomètres, un 4ème piézomètre venant compléter les 3 piézomètres existants est judicieusement placé par rapport au sens d'écoulement des eaux relevé étant installé sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pendant une durée de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté des campagnes trimestrielles de mesure de la qualité des eaux portant sur les paramètres hydrocarbures totaux, BTEX, Nickel, Zinc sont effectués par un laboratoire habilité. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations dès qu'ils sont disponibles.

Le puits présent sur le site est comblé selon la norme NFX10-999 d'avril 2007 par une société compétente utilisant des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Un mémoire de fin de travaux relatif au rebouchage des piézomètres devra être transmis à l'inspection des installations classées à la fin des travaux.

«

Article 4- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement industrie, la sous-préfète des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le **18 FEV. 2020**

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MADGA